



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

DU CABINET CHAMBEL & ASSOCIES

Le Cabinet de la SELAS CHAMBEL & ASSOCIES guide et accompagne ses clients dans un monde de droit de plus en plus complexe et en constante évolution, en offrant toujours une prestation et un conseil personnalisés.

Le Cabinet défend les intérêts de ses clients, particuliers ou entreprises, devant les différents tribunaux, autorités ou services administratifs. C'est ce que l'on appelle son activité judiciaire.

Mais le Cabinet CHAMBEL & ASSOCIES a également une activité juridique, informant et conseillant ses clients, en dehors de tous contentieux.

Les Avocats de la structure vous informeront sur l'état de la réglementation applicable à votre problème et vous aideront à mettre en œuvre tous vos projets, en leur donnant la forme juridique appropriée et ce dans divers domaines du droit.

Le cabinet intervient également en qualité de conseil et rédacteur, pour tout acte, contrat ou protocole, et ce aussi bien dans un cadre personnel, professionnel ou associatif..., avec le souci d'une sécurité et d'une efficacité permanente et, le cas échéant, par la signature d'un acte d'avocat, si les conditions légales sont réunies.

En consultant le Cabinet avant tout contentieux, nous vous aiderons à rédiger les correspondances nécessaires auprès de vos interlocuteurs ou partenaires, pour vous éviter éventuellement d'avoir recours à un procès.

Le Cabinet n'hésite pas non plus à orienter ses clients sur des modes amiables de résolution des différends et les accompagne dans la recherche de solutions appropriées, et ce en cours de procédure judiciaire ou avant même son engagement.

Le Cabinet s'est toujours engagé à faire preuve de la plus grande transparence en matière d'honoraires. C'est la raison pour laquelle vous trouverez, ci-dessous, les modalités financières de notre intervention qui sont adaptées et déterminées en accord avec le client.

1. LA RELATION ENTRE L'AVOCAT ET SON CLIENT

Les relations entre l'Avocat et son client sont basées sur un principe de confiance et de loyauté, ce qui implique notamment que le client porte à la connaissance de l'Avocat, sans restriction, l'ensemble des informations et pièces relatives à son affaire.

Le client reste libre, en toutes circonstances, du choix de son Conseil. S'il souhaite dessaisir son avocat, il conviendra de l'en informer, en respectant un préavis de quinze jours.

Réciproquement, si l'avocat considère que les conditions nécessaires à la relation avec son client ne sont pas ou plus réunies, il a la pleine faculté de mettre un terme à sa mission ou de ne pas accepter un dossier, dans le respect des règles professionnelles.

Les honoraires versés par le client jusqu'au dessaisissement ou la rupture de la relation avec l'avocat ne donneront lieu à aucune restitution, nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1229 du code civil et toutes les diligences effectuées pourront faire l'objet d'une facturation complémentaire.

L'avocat est en droit de refuser la prise en charge d'un dossier ou de mettre fin à son intervention en cas de conflit d'intérêts, et ce en vertu de ses règles déontologiques.

L'avocat reçoit sur rendez-vous uniquement et en fonction de ses disponibilités.

Les échanges entre l'avocat et son client peuvent également intervenir par téléphone, à l'initiative de l'un ou de l'autre et en fonction de l'emploi du temps de chacun, étant précisé que les échanges écrits sont privilégiés.

S'agissant des télécopies et courriers électroniques émanant du client, ils nécessitent le même délai de réponse qu'une correspondance postale.

Les échanges entre l'Avocat et son client sont protégés par le secret professionnel, gage de confidentialité et de sécurité, dans l'intérêt du client.

Le traitement d'une demande et, d'une manière générale, la gestion du dossier intervient dans les meilleurs délais, en tenant compte toutefois des spécificités de l'affaire, des impératifs du Cabinet et, le cas échéant, du calendrier judiciaire et juridique.

Le client est un partenaire de l'avocat pour l'étude, la stratégie et la conduite de son dossier, auxquelles il demeure associé.

L'avocat s'engage à assurer la mission qui lui est confiée, dans le cadre d'une obligation de moyens.

A titre exceptionnel, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un avocat, membre de la SELAS CHAMBEL & ASSOCIES, et avec qui il se sera entretenu du dossier.

En fin de dossier, il est procédé à son archivage, les documents originaux étant restitués au client qui doit se présenter au Cabinet pour venir les récupérer et signer un bordereau de restitution ; le client a la responsabilité de conserver toutes pièces et documents relatifs à son affaire, l'avocat n'étant pas tenu à une obligation de conservation, sauf pour les actes d'avocats.

2. LES HONORAIRES

Le Cabinet facture des honoraires destinés à couvrir les coûts de son fonctionnement (loyer, personnel, charges sociales et fiscales,...) et à assurer une juste rémunération des avocats et collaborateurs.

L'article 10, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et le Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat définissent et précisent les critères qui doivent présider à la rémunération de l'avocat et notamment *le temps consacré à l'affaire, le travail de recherche, la nature et la difficulté de l'affaire, l'importance des intérêts en cause, l'incidence des frais et charges du cabinet, les avantages et le résultat obtenu au profit du client, la situation de fortune du client, la notoriété, les titres, l'ancienneté, l'expérience et la spécialisation de l'avocat.*

Conformément à la loi, l'avocat est également en droit de solliciter un honoraire complémentaire dit de résultat, en fonction du résultat ou du service rendu, détaillés ci-après.

Sur la base de ces règles, le cabinet CHAMBEL & ASSOCIES facture ses honoraires au regard du temps passé, comme indiqué ci-dessous ou, de manière forfaitaire, dans le cadre de dossiers simples pour lesquels les diligences à effectuer sont connues à l'avance.

Après le(s) premier(s) rendez-vous pouvant déboucher sur l'ouverture d'un dossier, conformément à la loi et dans un souci de transparence et de sérénité dans les relations entre l'avocat et son client, le Cabinet lui soumet les conditions particulières de son intervention dans le cadre d'une convention écrite.

La rémunération du cabinet n'inclut jamais celle des autres intervenants visés sous les articles 3 et 4 ci-après.

A. L'honoraire au temps passé

Les honoraires du cabinet peuvent être établis selon un tarif horaire qui se situe entre 200 € HT (TVA à 20% en sus, soit 240 € TTC) et 250 € HT (TVA à 20% en sus, soit 300 € TTC), en fonction des critères légaux et réglementaires détaillés ci-avant.

Sont notamment comptabilisés dans le temps passé : les rendez-vous, les communications téléphoniques, la lecture et la rédaction de tous documents (acte, lettre, courrier électronique), l'étude de documents et pièces, les négociations et la recherche de solutions amiables, la recherche et l'analyse de textes et de jurisprudences et toutes démarches judiciaires ou administratives.

Les déplacements effectués par le cabinet dans le cadre du dossier sont facturés au taux de 50% du tarif horaire.

L'avocat tient à la disposition du client la fiche de temps correspondant aux diligences effectuées dans son dossier.

Pour information, voici à titre indicatif les tarifs minimums des rendez-vous de première consultation d'orientation (TVA en sus) :

- | | |
|--|----------------|
| • Consultation orale – particuliers : | 85 € HT |
| • Consultation orale – professionnels : | 120 € HT |
| • Consultation écrite (y compris par mail), ou examen approfondi de pièces, rédaction de lettres ou recherches de textes et de jurisprudence : | au temps passé |

B. L'honoraire forfaitaire

Cet honoraire est applicable pour des dossiers dont les diligences à effectuer sont prévisibles et déterminées à l'avance. Le forfait couvre l'ensemble des honoraires (hors frais et débours) pour les diligences prévues, à l'exception, d'un honoraire au temps passé pour les diligences supplémentaires et, le cas échéant, d'un honoraire complémentaire de résultat.

En cas de rupture de la relation entre l'Avocat et son client, les honoraires seront dus en fonction des diligences réalisées.

C. L'honoraire complémentaire, dit de résultat

Les honoraires forfaitaires et au temps passé peuvent être accompagnés d'un honoraire complémentaire, dit de résultat et qui s'établit en un pourcentage, défini à la signature de la convention et en accord avec le client, calculé sur :

- Le montant total des sommes en principal, intérêts et accessoires reçues par le client, aux termes d'un jugement devenu définitif ou en vertu d'un accord transactionnel,

et/ou

- Le montant total de l'économie réalisée par le client entre le montant total des sommes réclamées par la partie adverse en principal, intérêts et accessoires et les condamnations, résultant soit d'un jugement devenu définitif, soit d'un désistement d'instance ou d'action, soit d'un accord transactionnel.

En proposant un honoraire dit de résultat, le Cabinet est directement associé au succès des dossiers dont il a la charge et sa rémunération est ainsi liée aux avantages effectivement procurés à la clientèle.

L'honoraire complémentaire de résultat sera déterminé, entre l'Avocat et son client, dans le cadre de la convention écrite et se situe, en général et en fonction des intérêts en jeu, dans une fourchette entre 4% et 10% HT des sommes obtenues et/ou économisées.

D. L'honoraire en matière juridique

- Les diligences d'assistance, de conseil, de négociation, de recherches, d'études et de consultation sont facturées sur la base du temps passé, au tarif horaire du Cabinet, sauf convention particulière écrite.
- Les diligences de rédaction des actes - ou de participation à la rédaction - (vente de fonds de commerce, de société, contrats divers, baux, assemblée générale,...) sont facturées selon un honoraire défini, en accord avec le client, en fonction de l'affaire et, à défaut, au temps passé.



3. LES FRAIS ET DEBOURS

En sus des honoraires, l'avocat facture au client ses débours (gestion matérielle du dossier, déplacements, correspondances, courriers électroniques...) et le cas échéant, les frais dont il fait l'avance pour son compte (huissier, greffe, postulation, avocat correspondant, droits de plaidoirie,...) et les droits tarifés.

En outre, le client, le cas échéant, acquitte directement les honoraires et frais d'expertise et ceux dont l'avocat n'a pas fait l'avance.

S'agissant des dépens, qui sont réglés par le client, ils sont généralement à la charge de la partie qui perd le procès, de sorte que le client peut être remboursé, en tout ou partie, par la partie adverse dans le cadre de l'exécution de la décision de justice.

Les principaux débours sont facturés ainsi (TVA en sus) :

- Déplacement : 0,60 € /km
- Photocopie (N/B) : 0,30 € /page
- Courrier : 5 € (+ temps passé + frais de recommandé le cas échéant)
- Péage, parking, hébergement,... : frais réels

4. MODALITES DE FACTURATION - CONTESTATION

▪ En début de dossier, le Cabinet facture une provision ou un acompte sur honoraires et débours ainsi que, le cas échéant, une provision sur frais permettant de couvrir les premiers frais qui seront engagés pour le compte du client (huissier, greffe, frais de publication, traduction,...).

Le Cabinet peut demander au client de régler directement les débours.

Une ou des provisions ou acomptes complémentaires seront appelés, au fur et à mesure de l'avancement du dossier. En fin de dossier ou à la signature des actes, une facture définitive sera adressée au client, pour solde du dossier et comprendra, le cas échéant, l'honoraire complémentaire dit de résultat.

Tout honoraire versé d'avance est qualifié d'acompte.

En matière contentieuse, l'Avocat formera devant le Tribunal et dans l'intérêt du client, une demande de condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens, laquelle peut permettre au client d'être remboursé, en tout ou partie, des frais de procédure exposés, le tout sous réserve de l'appréciation du Tribunal.

▪ Le Cabinet est en droit de retarder l'accomplissement de diligences dans l'intérêt du client jusqu'à la régularisation, par ce dernier, de la convention d'honoraires et le paiement de toute facture sollicitée.

▪ Si l'intervention du cabinet est sollicitée en urgence, c'est-à-dire avec un délai de prévenance court et en fonction du temps à consacrer à la prestation, l'organisation générale du cabinet s'en trouve nécessairement affectée, ce qui peut justifier l'application d'une majoration du montant des honoraires.

▪ Les factures sont payables à réception. En cas de retard, une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal pourra être appliquée, à compter de l'échéance. Si le débiteur est professionnel, il sera alors redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 € (art. D.441-5 C. Commerce), sans préjudice des frais réels de recouvrement.

A défaut de paiement d'une facture à bonne date, le cabinet est en droit de suspendre immédiatement ses prestations, sous réserve d'en avertir le client en temps utile et de l'informer sur les conséquences éventuelles.

▪ Si l'avocat détient des fonds pour le compte de son client sur le compte professionnel CARPA, il est d'ores et déjà autorisé à prélever le montant des honoraires qui lui sont dus, selon facture(s) émise(s).



▪ Dans le cas où le client dessaisirait l'avocat de son dossier ou dans l'hypothèse d'un accord transactionnel mettant fin au litige en cours de procédure, il s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et dépens dus à l'avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement ou à la conclusion de l'accord.

Si le dessaisissement intervient après instruction complète du dossier et remise au client des dernières conclusions avant l'audience de plaidoirie, il est expressément convenu entre les parties que l'honoraire complémentaire de résultat sera dû en intégralité à l'avocat.

Si le dessaisissement intervient à un stade intermédiaire de la procédure, l'avocat pourra solliciter une partie dudit honoraire de résultat.

▪ Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de BONNEVILLE ET DES PAYS DU MONT BLANC – 18 quai du Parquet à BONNEVILLE (74130) est compétent en matière de contestation d'honoraires.

▪ En application de l'article L.612-1 du code de la consommation, le client consommateur est informé qu'il peut recourir en cas de contestation à une médiation conventionnelle. Les coordonnées du Médiateur de la consommation de la profession d'avocat sont : Jérôme Hercé - adresse postale : 22 rue de Londres 75009 Paris ; adresse e-mail : médiateur@médiateur-consommation-avocat.fr; site internet : <https://médiateur-consommation-avocat.fr>

5. ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

L'assurance protection juridique est intégrée dans de nombreux contrats d'assurance (automobile, multirisque habitation, responsabilité civile, complémentaire santé, carte bancaire...).

Cette garantie permet de faire prendre en charge par l'assureur, et à certaines conditions, tout ou partie des honoraires d'avocat, des frais d'huissier et d'expertise judiciaire, selon un barème établi par votre assureur.

Elle peut donc avoir pour effet d'alléger la charge financière d'une procédure.

L'assureur ne peut pas imposer le choix de son avocat, le client restant libre, en toutes circonstances, du choix de son Conseil.

Lorsque vous bénéficiez de cette garantie, il vous appartient pour sa mise en œuvre, de vous rapprocher de votre assureur, et ce avant toute procédure, ainsi que pour le remboursement éventuel des honoraires. Nous vous invitons à nous en faire part, dès le premier rendez-vous, afin d'envisager ensemble les modalités financières de notre intervention.

6. AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle est destinée à soutenir ceux qui n'ont pas la possibilité d'assurer financièrement les frais d'un procès, l'État prenant alors en charge une indemnisation totale ou partielle versée directement aux professionnels de la justice qui vous assistent (avocat, huissier, expert).

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est soumis à des conditions de ressources financières, sur la base d'un barème élaboré par l'Etat et après examen de votre demande par le bureau d'aide juridictionnelle.

En cas d'aide juridictionnelle partielle, une convention d'honoraires sera établie avec votre avocat car une partie de ses honoraires restera à votre charge.

Enfin, certaines procédures ou diligences sont exclues du régime de l'aide juridictionnelle, notamment les consultations au cabinet.

Sauf cas particulier, l'avocat est en droit d'effectuer des diligences qu'après l'obtention d'une décision d'aide juridictionnelle.

La constitution du dossier d'aide juridictionnelle et la communication de tout justificatif au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) sont de la responsabilité du client.

L'avocat n'est pas tenu d'accepter d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle. C'est pourquoi, nous vous invitons à en discuter avec lui lors de votre premier rendez-vous.

7. DIVERS

- En complément des conditions générales de vente, la lettre de mission signée entre le Cabinet et son client déterminera les conditions particulières.
- Les informations précontractuelles destinées au client consommateur, détaillées ci-dessous, et les conditions générales de vente destinées à tout client sont communiquées au client par tout procédé utile avant la conclusion du contrat (notamment affichage au cabinet, site internet, remise directe lors de la prise de rendez-vous, ...)
- Tout litige entre l'avocat et son client sera soumis au droit français et à la compétence juridictionnelle française.

8. INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES DESTINEES AU CLIENT CONSOMMATEUR

En complément des conditions générales de vente et en application des dispositions du Code de la Consommation (articles L.111-1 et suivants et R.111-1 et suivants), il est porté à la connaissance du client consommateur, avant la conclusion du contrat avec l'avocat ou la fourniture de la prestation de service, les informations suivantes :

- Le consommateur est « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* » (loi n°2014-344 du 17 mars 2014).
- La SELAS CHAMBEL & ASSOCIES est une société d'avocats au capital de 28.150 €, dont le siège social est sis 60 chemin sur les Golettes – 74700 SALLANCHES, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le n°479 433 492 (SIRET 479 433 492 000 10), N°TVA : FR 08479433492

Téléphones : 04.50.58.05.66 et 04.50.58.26.59

Télécopie : 04.50.58.27.23

Messagerie internet : contact@chambelassociés-avocats.fr Site internet : www.cabinet-chambel.avocat.fr

- L'activité d'avocat de la SELAS CHAMBEL & ASSOCIES consiste en une prestation de service dans les domaines du droit, en matière amiable et contentieuse, sous forme d'assistance, représentation et conseil.
- Le délai de traitement du dossier est fixé par l'avocat et peut évoluer en fonction de la nature et des spécificités de l'affaire.
- Les modalités d'intervention et financières applicables au dossier du client consommateur ainsi que les modes de règlement des conflits sont régis par les conditions générales de vente qui lui ont été communiquées et sans préjudice de conventions particulières écrites.
- Les avocats exerçant au sein de la SELAS CHAMBEL & ASSOCIES sont titulaires du titre d'avocat français et sont régulièrement inscrits auprès de l'Ordre des avocats du barreau de Bonneville et des Pays du Mont-Blanc.
- La SELAS CHAMBEL & ASSOCIES est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par l'Ordre des avocats pour le compte des membres du barreau et par l'intermédiaire de la Société de Courtage des Barreaux Français (SCB) domiciliée au 47bis D, boulevard Carnot, CS 20740, 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01.



Bordereau d'information

Je soussigné (*nom et prénom*) :

Adresse :

Reconnais avoir reçu ce jour :

- un exemplaire du document de six pages intitulé « conditions générales d'intervention », comprenant les informations précontractuelles destinées aux clients consommateurs, établi par la SELAS CHAMBEL & ASSOCIES et daté d'avril 2017.

Fait à :

Le :

Signature :